

Nom de la société

Cornèr Banca SA

Déclaration de Client professionnel (art. 5 al. 1 et 2 LSFIn)

Après avoir pris connaissance des dispositions légales annexées à la présente déclaration, je confirme avoir été informé par la Banque que:

1. Dans le cas des Clients Privés, la Banque est tenue d'observer certaines règles de comportement visant à protéger le Client dans le cadre de la fourniture de services de conseil en placement ou de gestion de fortune. En particulier:
 - si la Banque fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du Client, elle doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander (vérification du caractère approprié)
 - si la Banque fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du Client ou des services de gestion de fortune, elle doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du Client. Les connaissances et l'expérience du Client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée (vérification de l'adéquation)
 - si la Banque estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour le Client, elle le lui déconseille avant de fournir le service.

Le Client Privé bénéficie par conséquent d'une protection plus étendue de la part de la Banque.

2. La Banque peut partir du principe que les Clients Professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés. Ces circonstances ne sont donc soumises à aucune vérification par la Banque dans le cadre des services de conseil en placement fournis aux Clients Professionnels.

3. Les Clients Privés fortunés peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des Clients Professionnels (opting-out).

Est considéré comme «fortuné» quiconque déclare valablement disposer:

- a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou
- b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.

La fortune englobe les placements financiers dont le Client Privé détient directement ou indirectement la propriété.

Je confirme également que _____ (ci-après la Société)

Dispose d'une **fortune d'au moins 500000 CHF** et que les personnes autorisées à opérer en son nom ont les **connaissances nécessaires pour comprendre les risques des investissements** (sur la base d'une formation personnelle et d'une expérience professionnelle ou d'une expérience dans le secteur financier)

Dispose d'une fortune d'au moins CHF 2'000'000

(veuillez cocher la case correspondante)

Par conséquent, je déclare que la Société entend être considérée par la Banque comme un **Client Professionnel** au sens de l'art. 5 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

En vertu de l'art. 20 LSFIn, je renonce en outre à ce que la Banque applique les règles de comportement énoncées aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFIn.

Je m'engage à informer immédiatement et par écrit la Banque de tout changement relatif à la présente déclaration.

Lieu et date

Signature

En sus de la déclaration ci-dessus, **je confirme avoir été informé** par la Banque:

- du fait **que la Société est considérée par la Banque** comme un **Investisseur Qualifié** au sens de l'art. 10 al. 3 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC);
- des risques qui en découlent.

Lieu et date

Signature

Extrait de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

Art. 1 But et objet

1. La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.
2. Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.

Art. 4 Classification des clients

1. Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes:
 - a. clients privés;
 - b. clients professionnels;
 - c. clients institutionnels.
2. Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.

Art. 5 Opting-out et opting-in

1. Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).
2. st considéré comme fortuné au sens de l'al. 1 quiconque déclare valablement disposer:
 - a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou
 - b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.

Art. 7

1. Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations relevant du droit de la surveillance du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.
2. Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.

Art. 8 Contenu et forme de l'information

1. Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients:
 - a. leur nom et leur adresse;
 - b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis;
 - c. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5, et
 - d. les risques généraux liés aux instruments financiers.
2. Ils les informent en outre:
 - a. du service financier qui fait l'objet de la recommandation personnalisée et des risques et coûts y afférents;
 - b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;
 - c. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers.
3. Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 58 et 59). Si l'instrument financier recommandé est un instrument financier composé, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour ce dernier.
4. Aucune feuille d'information de base ne doit être mise à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier.
5. Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 35 à 37), les prestataires de services financiers mettent gratuitement le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.
6. Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 9 Moment et forme de la communication des informations

1. Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.
2. Ils mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat. Si un conseil a lieu entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.
3. Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement.

Art. 10 Obligation de vérification

Les prestataires de services financiers qui fournissent des services de conseil en placement ou de gestion de fortune vérifient le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.

Art. 11 Vérification du caractère approprié

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander.

Art. 12 Vérification de l'adéquation

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou des services de gestion de fortune doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client. Les connaissances et l'expérience du client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée.

Art. 13 Exemption de l'obligation de vérification

1. Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, les prestataires de services financiers ne doivent vérifier ni leur caractère approprié ni leur adéquation.
2. Ils informent les clients qu'ils n'effectuent aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation avant de fournir les services visés à l'al. 1.
3. Ils peuvent partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Art. 14 Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation

1. Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.
2. Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.
3. Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies.

Art. 15 Documentation

1. Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée:
 - a. les services financiers convenus avec les clients et les informations collectées sur ceux-ci;
 - b. les informations visées à l'art. 13, al. 2, ou le fait d'avoir déconseillé aux clients de recourir au service en vertu de l'art. 14;
 - c. les services financiers fournis aux clients.
2. En cas de conseil en placement, ils documentent en outre les besoins des clients et les motifs sous-jacents de chaque recommandation d'acquisition ou d'aliénation d'un instrument financier.

Art. 16 Comptes rendus

1. À la demande des clients, les prestataires de services financiers leur adressent une copie de la documentation établie selon l'art. 15 ou la leur transmettent de toute autre manière appropriée.
2. À la demande des clients, ils leur rendent également compte:
 - a. des services financiers convenus et fournis;
 - b. de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille;
 - c. des coûts liés aux services financiers.
3. Le Conseil fédéral détermine le contenu minimum des informations visées à l'al. 2.

Art. 20

Les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services financiers appliquent les règles de comportements énoncées aux art. 8, 9, 15 et 16.

Extrait de l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

Art. 5 Fortune prise en compte en cas d'opting-out (art. 5, al. 2, LSFIn)

1. La fortune mentionnée à l'art. 5, al. 2, LSFIn englobe les placements financiers dont le client privé détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:
 - a. des avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres;
 - b. des papiers-valeurs et des droits-valeurs, y compris des valeurs mobilières, des placements collectifs et des produits structurés;
 - c. des dérivés;
 - d. des métaux précieux;
 - e. des assurances sur la vie ayant une valeur de rachat;
 - f. des droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire conformément au présent alinéa.
2. Ne sont pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 1 les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.
3. Les clients privés qui détiennent en commun une fortune atteignant les montants fixés à l'art. 5, al. 2, LSFIn ne peuvent faire de déclaration d'opting-out qu'en commun.
4. Au moins une des personnes détenant la fortune commune doit posséder les connaissances et l'expérience visées à l'art. 5, al. 2, let. a, LSFIn.

Extrait de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)

Art. 10 Investisseurs

1. Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.
2. Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.
3. Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFIn

3bis. ...

3ter. Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFIn, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

4. ...

5. La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:
 - a. ...
 - b. ...
 - c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
 - d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
 - e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
 - f. la répartition des risques.